



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23361
3 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 3 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PORTUGAL AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note SPC/8/91 du 16 décembre 1991, a l'honneur de l'informer des mesures prises par le Portugal pour donner effet aux résolutions 713 (1991) et 724 (1991) du Conseil de sécurité :

a) L'embargo a été imposé par la Communauté européenne à la suite d'une décision prise lors d'une réunion ministérielle le 5 juillet 1991;

b) Les textes des résolutions 713 (1991) et 724 (1991) ont été traduits et publiés dans le Journal officiel "Diário da República", en vue de faire plus largement connaître les mesures décidées par le Conseil de sécurité;

c) Les textes susmentionnés ont été distribués aux départements compétents de l'Administration (Ministère des finances - Direction générale des douanes, Ministère de la défense - Direction générale de l'armement, Ministère du commerce et du tourisme - Direction générale du commerce extérieur) en vue de prévenir toute délivrance de permis d'exportation en Yougoslavie.
